Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2018-0130-RN-APPROBATION SDGC GUADELOUPE

Arrêté DEAL/RN du

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-15, R.331-14, R.333-15, R.421-39, R.425-1, R.425-2 et R.428-17-1 ;

VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2016 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 4 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe en date du … ;

VU l'avis du public consulté du 7 février 2018 au 28 février 2018 ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonné des ressources naturelles renouvelables, et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes est conforme aux objectifs fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au terme de l'article L 425-1 du code de l'environnement, le préfet a compétence pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Guadeloupe annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe et sur le portail internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/)

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le

ERIC MAIRE

Délais et voies de recours *–*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.